

ALIMENTS

Martin Dessert inc. (Québec)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(65) 80

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 70%; hommes: 30%

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente**

2 février 2013

- **Échéance de la présente convention**

2 février 2018

- **Date de signature:** 16 avril 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

De 36 à 40 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 36 heures/sem., 5 jours ou moins/sem.

- **Salaires**

1. Tous les salariés

Date	3 févr. 2013	3 févr. 2014	3 févr. 2015
Salaires/heure Min.	10,50 \$	10,76 \$	11,03 \$
Salaires/heure Max.	14,02 \$	14,37 \$	14,73 \$

Date	3 févr. 2016	3 févr. 2017
Salaires/heure Min.	11,36 \$	11,76 \$
Salaires/heure Max.	15,17 \$	15,70 \$

Augmentation générale

Date	3 févr. 2013	3 févr. 2014	3 févr. 2015
Augmentation	2,5%	2,5%	2,5%

Date	3 févr. 2016	3 févr. 2017
Augmentation	3%	3,5%

- **Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires et autres avantages financiers pour la période du 3 février au 16 avril 2013. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 16 avril 2013.

- **Primes**

Quart: 0,60 \$/heure – salarié qui travaille entre 18 h et 6 h

Chef d'équipe: 1,50 \$/heure

Gratification au rendement: selon les modalités prévues à la convention collective

Département entrepôt: 1,50 \$/heure – salarié assigné pour une journée et plus dans l'espace réservé à la conservation des produits surgelés

- **Allocations**

- **Outils et équipement de travail**

Fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: maximum de 100 \$/année – salarié de l'entrepôt

- **Jours fériés payés**

9 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
9 ans	4 sem.	8%
15 ans	4 sem.	9%
20 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible.

- Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

- **1. Congés à usage personnel**

- Le salarié régulier qui justifie de 2 ans d'ancienneté au 3 février d'une année, a droit à un crédit de 8 heures/année.

- Le salarié régulier qui justifie de 4 ans d'ancienneté au 3 février d'une année, a droit à un crédit de 16 heures/année.

- Le salarié régulier qui justifie de 5 ans d'ancienneté au 3 février d'une année, a droit à un crédit de 32 heures/année.

- Les heures non utilisées au 2 février de chaque année sont payées au cours du mois de février qui suit au taux normal en vigueur avant la date d'anniversaire de la convention collective ou sont cumulées selon les modalités prévues.

- **2. Régime de retraite**

- Il existe un régime de retraite pour le salarié qui en fait la demande.